## Kerouallan (de)

Bretagne – vendredi 13 fevrier 1750

Preuves de la noblesse de demoiselle <u>Rose Marguerite de Kerouallan</u>, agréée par le <u>Roi</u> pour estre admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait elever dans la Maison Royale de S<sup>t</sup> Louis fondée à S<sup>t</sup> Cir dans le parc de Versailles <sup>1</sup>.

D'azur à trois pommes de pin d'or, posées deux et une les queues en bas.

I<sup>er</sup> degré – Produisante. Rose Marguerite de Kerouallan, 1740.

Extrait du regitre des batesmes de la paroisse du Plouerdut, evesché de Vannes, portant que <u>Rose Marguerite de Kérouallan</u>, fille de Pierre Ignace de Kerouallan, ecuyer sieur de Barach, et de dame Françoise Marguerite de Richebourg, sa femme, naquit le seize janvier mil sept cent quarante, et fut batisée le jour suivant. Cet extrait signé de Coetnempren de Kersaint, recteur de Plouerdut, et legalisé.

**II**<sup>e</sup> **degré** – **Père et mère**. Pierre Ignace de Kérouallan, sieur de Barach, Françoise Marguerite de Richebourg-Poncerot, sa femme, 1738. *D'azur à un chevron d'argent, acompagné de trois étoiles d'or à six rais, posées deux en chef, et l'autre à la pointe de l'ecu.* 

Extrait du regitre des mariages célébrés dans la paroisse de Pontivy evesché de Vannes, portant que <u>Pierre Ignace</u> de Kérouallan, ecuyer, et demoiselle <u>Françoise Marguerite de Richebourg de Poncerot</u>, reçurent dans ladite eglise, la bénédiction nuptiale le seize février mil sept cent trente huit. Cet extrait signé Le Boulh, recteur de ladite eglise, et légalisé.

Partage des successions nobles et avantageuses de feus Pierre de Kérouallan, ecuyer, et dame Marguerite Fournoir, sa femme, fait sous seings privés le huit février mil sept cent quarante cinq, entre Pierre Ignace de Kerouallan, leur fils ainé héritier principal et noble, ecuyer sieur de Barrach, et dame Caterine Rose de Kérouallan, sa sœur, femme de Pierre Joseph du Ruel, ecuyer capitaine de cavalerie, marechal des logis de la gendarmerie. Cet acte signé par les parties.

Extrait du regitre des batesmes de la paroisse de Lignol, portant que Pierre Ignace de Kérouallan, fils de Pierre de Kerouallan, ecuyer sieur de Kervinic, et de dame Marguerite Fournoir, sa femme, naquit le huit mai mil sept cent douze, et fut batisée le jour suivant. Cet extrait signé Tuffin, curé de ladite eglise, et légalisé.

**III**° **degré** – **Ayeul**. Pierre de Kérouallan, sieur de Kervinic, Marguerite Georgine Fournoir, sa femme, 1700. *D'azur à trois coquilles d'argent, posées deux et une*.

Contract de mariage de <u>Pierre</u> de Kérouallan, ecuyer sieur de Kervinic, accordé le vingt un juin mil sept cent avec demoiselle <u>Marguerite Georgine Fournoir</u>, fille de Pierre Fournoir, ecuyer et de dame Françoise Le Maran. Ce contract passé devant Le Mazurier, notaire à Guémené.

<sup>1.</sup> Transcription de Loïc Le Marchant de Trigon pour Tudchentil en mars 2011, d'après le Ms français 32132 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007090w).

Transaction faite le vingt deux janvier mil six cent quatre vingt quatre entre messire Claude François de Lentivy, chevalier seigneur du Coscro, conseiller au Parlement de Bretagne, et Jerome Hiacinthe de Kérouallan, ecuyer, tant en son nom que pour Joseph et Pierre de Kérouallan ses frères mineurs enfans de Louis Charles de Kérouallan, ecuyer sieur de Kerouallan, par laquelle ledit sieur du Crosco consent que les dits sieurs de Kérouallan fassent le retrait lignager d'une pièce de terre sise au lieu de Kérouallan et qui lui avoit eté vendue par Jean de Kérouallan leur oncle, ecuyer sieur de Lesmeur. Cet acte reçu par Garraud, notaire à Guémené.

[fº 173 verso] Extrait du regitre des batesmes de l'eglise collegiale de Guémené paroisse de Locmalo, evesché de Vannes, portant que Pierre de Kérouallan, fils de messire Louis Charles de Kérouallan, ecuyer sieur de Kérouallan, et de dame Perrine de la Chapelle, sa femme, naquit le six octobre mil six cent soixante neuf, et fut batisée le huit du mesme mois. Cet extrait signé Le Gruyer de Kervaudu, doyen recteur de Guemené Locmalo, et légalisé.

IV<sup>e</sup> degré – Bisayeul. Louis Charles de Kerouallan, sieur de Kérouallan, Perrine de la Chapelle, sa femme, 1669. *D'argent à six annelets d'azur, posés trois deux et un*.

Emploi de l'extrait ci dessus du six octobre mil six cent soixante neuf par lequel il est justifié que <u>Louis Charles</u> de Kerouallan, ecuyer sieur de Kerouallan avoit epousé dame <u>Perrine de la Chapelle</u>. Ledit extrait duement delivré et legalisé.

Accord fait le vingt deux janvier mil six cent soixante onze entre Jean de Kerouallan, ecuyer sieur du Lesmeur, et Louis Charles de Kerouallan son frère ainé, ecuyer, sur le partage noble des biens de Jean de Kérouallan, et de dame Caterine de Kermellec, leurs père et mère, dont ledit Louis Charles de Kerouallan etoit fils ainé principal et noble. Cet acte reçu par Le Roch et Hervé notaires de la cour de Guemené.

Arrest rendu le vingt mars mil six cent neuf par la Chambre établie par le Roi pour la reformation de la noblesse en Bretagne par lequel Louis Charles de Kérouallan, et Jean François de Kérouallan, son frère puiné, ecuyers, sont declarés nobles et issus d'extraction noble. Cet arrest signé Le Clavier.

Extrait du regitre des batesmes de la paroisse de Lignol dioceze de Vannes portant que Louis Charles de Kerouallan, fils de Jean de Kerouallan, ecuyer, et de demoiselle Caterine de Kermellec, sa femme, sieur et dame de Kerouallan, fut batisé le sept octobre mil six cent trente cinq. Cet extrait signé Le Maner, curé de ladite eglise et legalisé.

V°, VI°, VII° et VIII° degrés – 3, 4, 5 et 6° ayeuls. Jean de Kérouallan, sieur de Kerouallan, fils, petit fils et arrière petit fils de René, de Charles et de Louis de Kerouallan, sieurs de Kerouallan, Caterine de Kermellec, sa femme, 1632, 1609. D'or à une fasce de gueules, chargée d'un croissant d'argent, et accompagnée de trois molettes d'eperon de sable, posées deux en chef, et l'autre à la pointe de l'ecu.

Contract de mariage de <u>Jean</u> de Kerouallan ecuyer sieur dudit lieu, accordé le vingt huit janvier mil six cent trente deux avec demoiselle <u>Caterine de Kermellec</u> dame du Plessis, fille de Rio de Kermellec, ecuyer sieur de Kerjan. Ce contract passé devant Scallart et Mehat notaires de la cour de Goarec, au duché de Rohan.

Accord fait le treize mai mil six cent quarante un, entre Jean de Kérouallan, ecuyer sieur de

Kerouallan, d'une part, et demoiselle Adelice de Kerouallan, femme de Guillaume Lesper, ecuyer sieur de la Bretoniere, et demoiselle Marie de Kerouallan, dame du Porzo, ses sœurs juvigneures, par lequel apres avoir examiné [fº 174 recto] le gros du bien des successions de René de Kerouallan, ecuyer, et de demoiselle Anne Faucheur, leurs pere et mere, sieur et dame de Kerouallan, les dites demoiselles de Kerouallan subrogent en tous leurs droits ledit Jean de Kerouallan moyennant la somme de 960<sup># 2</sup>. Cet acte reçu par Hervé et Fournois notaires à Guémené.

Mesurage et prisage du manoir et lieu noble de Quérouallan situé dans la paroisse de Lignol, faits le sept mai mil six cent quarante un, à la requete de Jean de Quérouallan, ecuyer sieur dudit lieu, et de dame Adelice de Quérouallan, femme de Guillaume Lesper, ecuyer sieur de la Bretonière, et de demoiselle Marie de Quérouallan, dame du Porzo, enfans et heritiers de René de Quérouallan, ecuyer, et de demoiselle <u>Anne Le Faucheur</u>, sieur et dame dudit lieu de Querouallan. Cet acte signé par les parties, et par les sieurs de Rosmodreuc et de Querouallan, priseurs nobles.

Aveu et denombrement du lieu et manoir noble de Kerouallan mouvans noblement de la principauté de Guémené donnés le treize janvier mil six cent neuf à haut et puissant Louis de Rohan, prince de Guemené, pair de France, par <u>Charles</u> de Kerouallan, ecuyer sieur dudit lieu de Kerouallan, et par <u>René</u> de Kérouallan, son fils, ecuyer, auquel Charles de Kerouallan les lieu et manoir etoient echus comme heritier de <u>Louis</u> de Kerouallan, son père. Cet acte signé Charles de Kerouallan et René de Kerouallan etc.

Nous, Louis Pierre d'Hozier, juge d'armes de France, chevalier doyen de l'ordre du Roi, conseiller en ses Conseils, maitre ordinaire en sa Chambre des comptes de Paris, généalogiste de la Maison, de la Chambre et des Ecuries de Sa Majesté et de celles de la Reine et de madame la Dauphine;

Certifions au Roi que demoiselle Rose Marguerite de Kerouallan a la noblesse nécessaire pour etre admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison royale de S¹ Louis fondée à S¹ Cir dans le parc de Versailles, comme il est justifié par les actes qui sont enoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressée à Paris le vendredi treizieme jour du mois de fevrier de l'an mil sept cent cinquante.

[Signé] d'Hozier.

<sup>2.</sup> Ce nombre est peu lisible, il commence par un 9 et deux chiffres suivent, cela pourrait aussi être 900.